

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxe :	
tarifs, toutes taxes comprises :			
Monaco, France	130,00 F	Greffé Général - Parquet Général	10,20 F
Etranger	160,00 F	Gérançes libres, locations gérançes	10,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	72,00 F	Commerces (cessions, etc...)	10,00 F
Changement d'adresse	2,50 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc.)	20,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 7.478 du 26 août 1982 portant nomination d'une sténodactylographe au Service des Relations Extérieures (p. 1252). 1286
- Ordonnance Souveraine n° 7.479 du 26 août 1982 portant nomination d'une dactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1252). 1286
- Ordonnance Souveraine n° 7.511 du 11 novembre 1982 confirmant dans ses fonctions un adjoint d'enseignement chargé d'enseignement (p. 1263). 1287
- Ordonnances Souveraines n° 7.519 et n° 7.520 du 22 novembre 1982 portant nomination de deux assistants de direction au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1263). 1287
- Ordonnance Souveraine n° 7.527 du 13 décembre 1982 rendant exécutoire à Monaco les modifications du règlement d'exécution annexé au Traité de Coopération en matière de brevets, fait à Washington le 19 juin 1970, adoptées par l'Assemblée de l'Union Internationale de Coopération en matière de brevets le 10 septembre 1982 (p. 1264). 1287
- Ordonnance Souveraine n° 7.528 du 13 décembre 1982 portant création d'une Commission Spéciale Consultative pour le Commerce et l'Industrie (p. 1265). 1289
- Ordonnance Souveraine n° 7.529 du 13 décembre 1982 portant nomination du Consul général de l'Etat d'Israël dans notre Principauté (p. 1266). 1290
- Ordonnance Souveraine n° 7.530 du 13 décembre 1982 portant nomination du Consul Général honoraire de notre Principauté à San Juan (Porto-Rico) (p. 1265). 1290

Ordonnance Souveraine n° 7.531 du 13 décembre 1982 portant nomination de membres de la Commission Administrative du Foyer Sainte-Dévote (p. 1266). 1290

Ordonnance Souveraine n° 7.532 du 13 décembre 1982 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 1267). 1291

Ordonnances Souveraines n° 7.533 et n° 7.534 du 13 décembre 1982 portant naturalisations monégasques (p. 1267 et 1268). 1291 et 1292

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêtés Ministériels n° 82-558 au n° 82-564 portant nomination d'agents de police stagiaires (p. 1268 et 1269). 1292 et 1293

Arrêté Ministériel n° 82-637 du 22 novembre 1982 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Guardian Royal Exchange Assurance Limited » (p. 1270). 1294

Arrêté Ministériel n° 82-638 du 22 novembre 1982 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Thyssen Bornemisza S.A.M. » (p. 1270). 1294

Arrêté Ministériel n° 82-639 du 22 novembre 1982 approuvant le changement de dénomination et les modifications apportées aux statuts d'une association (p. 1270). 1294

Arrêté Ministériel n° 82-640 du 22 novembre 1982 portant nomination des membres du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail (p. 1271). 1295

Arrêté Ministériel n° 82-641 du 22 novembre 1982 fixant le taux des allocations d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier (p. 1271). 1295

Arrêté Ministériel n° 82-642 du 22 novembre 1982 instituant une zone interdite à la navigation (p. 1271). 1295

Arrêté Ministériel n° 82-643 du 13 décembre 1982 relatif aux tarifs des services de l'automobile : réparation, entretien, dépannage, remorquage des véhicules légers (moins de 3,5 T) (p. 1272). 1236

Arrêté Ministériel n° 82-644 du 13 décembre 1982 relatif aux prix de réparation et d'entretien de l'horlogerie, bijouterie, joaillerie et orfèvrerie (p. 1272). 1236

Arrêté Ministériel n° 82-645 du 13 décembre 1982 fixant le tarif de remboursement des prestations en nature dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles (p. 1273). 1234

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté n° 82-57 du 17 novembre 1982 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Secrétaire Technique au Jardin Exotique (p. 1274). 1238

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement d'un médecin-contrôleur au Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 1274). 1231

Avis de recrutement d'un contremaître titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1275). 1233

Avis de recrutement d'un jardinier, aide-ouvrier professionnel ou manœuvre au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1275). 1233

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines

Mise en service de la galerie commerciale des immeubles de la « Zone C » du quartier de Fontvieille (p. 1275). 1233

Direction des Services Fiscaux

Impôt sur les bénéfices des entreprises (p. 1276). 1300

Jours et heures d'ouverture au public du bureau de l'Enregistrement et de la Conservation des Hypothèques (p. 1277). 1301

Publication d'une brochure (p. 1277). 1301

MAIRIE

Avis relatif à la convocation du Conseil Communal en session ordinaire (p. 1277). 1301

INFORMATIONS (p. 1277 à 1279)

1301 et 1303

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1279 à 1282)

1303 et 1306

Annexes au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la séance publique du 19 octobre 1982 (p. 2463 à 2502).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.478 du 26 août 1982 portant nomination d'une sténodactylographe au Service des Relations Extérieures.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 28 juillet 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Annie SCOTTO, née ASSO, est nommée dans l'emploi et titularisée dans le grade de sténodactylographe au Service des Relations Extérieures (5ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1er juillet 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six août mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.479 du 25 août 1982 portant nomination d'une dactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 28 juillet 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Brigitte MALENFANT est nommée dans l'emploi et titularisée dans le grade de dactylographe (4ème classe) à la Direction du Tourisme et des Congrès.

Cette nomination prend effet à compter du 1er septembre 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six août mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.511 du 11 novembre 1982 confirmant dans ses fonctions un adjoint d'enseignement Chargé d'Enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 27 octobre 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Maurice MICHEL, adjoint d'enseignement de mathématiques et sciences physiques, placé en position de détachement des cadres de l'Education Natio-

nale par le Gouvernement de la République française, est confirmé dans ses fonctions d'adjoint d'enseignement Chargé d'Enseignement de mathématiques et sciences physiques dans les établissements scolaires de la Principauté.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze novembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.519 du 22 novembre 1982 portant nomination d'un assistant de direction au Centre Hospitalier Princesse Grace.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127, du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918, du 27 décembre 1971, sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095, du 14 février 1973, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée par Notre ordonnance n° 7.516 du 22 novembre 1982 ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 20 octobre 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Georges LISIMACHIO, est nommé Assistant de Direction au Centre Hospitalier Princesse Grace (3ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 21 septembre 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux novembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

RAINIER.

Ordonnance Souveraine n° 7.520 du 22 novembre 1982 portant nomination d'un assistant de direction au Centre Hospitalier Princesse Grace.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127, du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918, du 27 décembre 1971, sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095, du 14 février 1973, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée par Notre ordonnance n° 7.516 du 22 novembre 1982 ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 20 octobre 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Thierry PICCO est nommé Assistant de Direction au Centre Hospitalier Princesse Grace (1ère classe).

Cette nomination prend effet à compter du 21 septembre 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux novembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

RAINIER.

Ordonnance Souveraine n° 7.527 du 13 décembre 1982 rendant exécutoire à Monaco les modifications du règlement d'exécution annexé au Traité de Coopération en matière de brevets, fait à Washington le 19 juin 1970, adoptées par l'Assemblée de l'Union Internationale de Coopération en matière de brevets le 10 septembre 1982.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre ordonnance n° 6.552, du 28 mai 1979, rendant exécutoire à Monaco le Traité de Washington du 19 juin 1970 relatif à l'Union Internationale de Coopération en matière de brevets (PCT) ;

Vu Notre ordonnance n° 7.026, du 18 février 1981, rendant exécutoire à Monaco les modifications du Règlement d'exécution annexé au Traité de Coopération en matière de brevets, fait à Washington le 19 juin 1970, adoptées par l'Assemblée de l'Union Internationale de Coopération en matière de brevets les 16 juin 1980 et 26 septembre 1980 ;

Vu Notre ordonnance n° 7.309, du 25 février 1982, rendant exécutoire à Monaco les modifications du règlement d'exécution annexé au Traité de Coopération en matière de brevets, fait à Washington le 19 juin 1970, adoptées par l'Assemblée de l'Union Internationale de Coopération en matière de brevets le 3 juillet 1981 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 17 novembre 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les modifications du Règlement d'exécution annexé au Traité de Coopération en matière de brevets, fait à Washington le 19 juin 1970, adoptées par l'Assemblée de l'Union Internationale de Coopération en matière de brevets le 10 septembre 1982, recevront leur pleine et entière exécution à dater du 1er janvier 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

RAINIER.

**MODIFICATIONS DU BAREME DE TAXES ANNEXE AU
REGLEMENT D'EXECUTION DU TRAITE
DE COOPERATION
EN MATIERE DE BREVETS (PCT)**

adoptées par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) le 10 septembre 1982, avec effet au 1er janvier 1983

BAREME DES TAXES

Taxes	Montants
1. Taxe de base : (règle 15.2a))	
si la demande internationale ne comporte pas plus de 30 feuilles	566 francs suisses
si la demande internationale comporte plus de 30 feuilles	566 francs suisses, plus 12 francs suisses par feuille à compter de la 31ème
2. Taxe de désignation : (règle 15.2a))	136 francs suisses
3. Taxe de traitement : (règle 57.2a))	174 francs suisses
4. Supplément à la taxe de traitement : (règle 57.2b))	174 francs suisses
Surtaxes	
5. Surtaxe pour paiement tardif : (règle 16 bis 2a))	Minimum : 215 francs suisses Maximum : 540 francs suisses

Je, soussigné, certifie que le texte qui précède est la copie conforme des modifications du barème de taxes annexé au règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington le 19 juin 1970, telles qu'adoptées par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT), le 10 septembre 1982, au cours de sa neuvième session (6e session extraordinaire), tenue à Genève le 10 septembre 1982, avec effet au 1er janvier 1983.

Ordonnance Souveraine n° 7.528 du 13 décembre 1982 portant création d'une Commission Spéciale Consultative pour le Commerce et l'Industrie.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 17 novembre 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Il est créé une Commission Spéciale Consultative pour le Commerce et l'Industrie.

ART. 2.

Cette Commission a pour mission :

- d'émettre un avis sur la politique d'encouragement ou de restriction à adopter concernant les commerces spécialisés ;
- d'examiner la situation du commerce local ;
- de proposer les orientations concernant le développement des activités industrielles et la création de nouvelles entreprises ;
- et, d'une manière générale, d'émettre toutes propositions de nature à accroître l'expansion économique du Pays.

ART. 3.

Placée sous la Présidence de S.E. M. le Ministre d'Etat, la Commission Spéciale Consultative pour le Commerce et l'Industrie est composée comme suit :

- le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie, Vice-Président,
- un représentant du Conseil National,
- un représentant du Conseil Economique provisoire,
- un représentant de la Fédération Patronale monégasque,
- deux représentants de l'Union des Commerçants,
- un représentant du Département de l'Intérieur,
- un représentant du Département des Finances et de l'Economie,
- un représentant du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
- le Directeur du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle.

ART. 4.

Le Secrétariat de la Commission est assuré par la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.529 du 13 décembre 1982 portant nomination du Consul Général de l'Etat d'Israël dans Notre Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 13 septembre 1982, par laquelle M. le Président de l'Etat d'Israël a nommé M. Menachem CARMON, Consul général d'Israël à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Menachem CARMON est autorisé à exercer les fonctions de Consul général de l'Etat d'Israël dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.530 du 13 décembre 1982 portant nomination du Consul Général honoraire de Notre Principauté à San Juan (Porto Rico).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878 et Notre ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consuls ;

Vu Notre ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos ordonnances ultérieures ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Guillermo MOSCOSO, Consul, est nommé Consul Général honoraire de Notre Principauté à San Juan (Porto Rico).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.531 du 13 décembre 1982 portant nomination de membres de la Commission Administrative du Foyer Sainte-Dévote.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962, notamment en son article 68 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 681, du 15 février 1960, créant une Institution d'aide sociale à l'enfance dite : « Foyer Sainte-Dévote » ;

Vu la loi n° 918, du 27 décembre 1971, sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.055, du 8 décembre 1972, sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.590, du 22 mai 1975, sur l'organisation et le fonctionnement du Foyer Sainte-Dévote ;

Vu Notre ordonnance n° 7.250, du 3 décembre 1981, portant nomination des membres de la Commission administrative du Foyer Sainte-Dévote ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 10 novembre 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

M. André VATRICAN, Directeur de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports, est nommé membre de la Commission Administrative du Foyer Sainte-Dévote en remplacement de M. René NOVELLA.

ART. 2.

M. Bernard NOAT, Directeur Général des Caisses Sociales, est nommé membre de la Commission Administrative du Foyer Sainte-Dévote en remplacement de M. Max PRINCIPALE.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.532 du 13 décembre 1982 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049, du 28 juillet 1982, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu Notre ordonnance n° 6.501, du 13 mars 1979, portant nomination d'un inspecteur divisionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 17 novembre 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Roger TOMATIS, Inspecteur divisionnaire, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 6 janvier 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.533 du 13 décembre 1982 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Georges, François, Joseph BERTELLOTTI et la Dame Nicole, Paulette, Marie, Louise RICORD, son épouse, tendant à leur admission parmi nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Georges, François, Joseph BERTELLOTTI, né le 2 juillet 1932, à Monaco et la Dame Nicole, Paulette, Marie, Louise RICORD, son épouse, née le 6 janvier 1943, à Marseille (Bouches-du-Rhône), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.534 du 13 décembre 1982 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Pierre, Louis, Florentin, Léon NICOLLAU et la Dame Yvonne, Blanche, Lucienne AMIOT, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Pierre, Louis, Florentin, Léon NICOLLAU, né le 12 novembre 1895 à Coutances (Manche) et la Dame Yvonne, Blanche, Lucienne AMIOT, son épouse, née le 22 juillet 1899 à Levallois-Perret (Hauts de Seine), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 82-558 du 29 octobre 1982 portant nomination d'un agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Yves BARELLI est nommé agent de police stagiaire à compter du 1er décembre 1982.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-559 du 29 octobre 1982 portant nomination d'un agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Alain LAUNOIS est nommé agent de police stagiaire à compter du 15 novembre 1982.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-560 du 29 octobre 1982 portant nomination d'un agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 1982 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

M. Jean-Philippe MONTAY est nommé agent de police stagiaire à compter du 15 novembre 1982.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-561 du 29 octobre 1982 portant nomination d'un agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 1982 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

M. Claude NIRANI est nommé agent de police stagiaire à compter du 15 novembre 1982.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-562 du 29 octobre 1982 portant nomination d'un agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 1982 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

M. Alain TRINQUIER est nommé agent de police stagiaire à compter du 15 novembre 1982.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-563 du 29 octobre 1982 portant nomination d'un agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 1982 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

M. Phillip CARASCO est nommé agent de police stagiaire à compter du 15 novembre 1982.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-564 du 29 octobre 1982 portant nomination d'un agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 1982 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

M. Charles MOLINA est nommé agent de police stagiaire à compter du 15 novembre 1982.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-637 du 22 novembre 1982 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Guardian Royal Exchange Assurance Limited ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par la compagnie d'assurances dénommée « Guardian Royal Exchange Assurance Limited » dont le siège social est à Londres (Grande Bretagne) et le siège spécial pour la France à Paris 8ème, 42, rue des Mathurins ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 75-15 du 17 janvier 1975 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Jean-Claude VIANI, demeurant 4, Impasse des Poirriers à Beausoleil (Alpes-Maritimes), est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « Guardian Royal Exchange Assurance Limited », en remplacement de M. Emile BOCCA.

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 susvisée est fixé à la somme de 40.000 francs.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux novembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-638 du 22 novembre 1982 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Thyssen Bornemisza S.A.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Thyssen Bornemisza S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 octobre 1982 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification de l'article 9 des statuts (action - administration) résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 octobre 1982.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux novembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-639 du 22 novembre 1982 approuvant le changement de dénomination et les modifications apportées aux statuts d'une association.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 1955 autorisant l'Association Nationale Monégasque des Arts Plastiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les modifications apportées aux articles 2, 3, 5 et 7 des statuts de l'association dénommée « Association Nationale Monégasque des Arts Plastiques » par l'Assemblée Générale de ce groupement, réunie le 9 juin 1982.

ART. 2.

Est approuvé le changement de dénomination de ladite association qui s'intitulera désormais « Comité National Monégasque de l'Association Internationale des Arts Plastiques ».

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux novembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-640 du 22 novembre 1982 portant nomination des membres du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 637 du 11 janvier 1958 tendant à créer et à organiser la Médecine du Travail ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.857 du 3 septembre 1958 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office de la Médecine du Travail modifiée par les ordonnances souveraines n° 3.210 du 23 juin 1964 et n° 4.577 du 5 novembre 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés pour trois ans, à compter du 19 décembre 1982, membres du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail :

MM. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale,
le Directeur du Travail et des Affaires Sociales,
l'Inspecteur du Travail et des Affaires Sociales,
en qualité de représentants du Gouvernement

MM. Gérard BARLET
Fernand GIROUX
Bernard LEES
en qualité de représentants des employeurs.

Mme Florence GASTAUD
MM. Georges REBUFFAT
Ferdinand RICORN
en qualité de représentants des salariés.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux novembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-641 du 22 novembre 1982 fixant le taux des allocations d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée par la loi n° 947 du 19 avril 1974 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969 susvisée, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 5.729 du 19 décembre 1975 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 novembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A compter du 22 novembre 1982, le taux de l'allocation d'aide publique pour privation totale d'emploi est fixé comme suit :

A - Allocation principale	27,80 F
B - Majoration pour conjoint ou personne à charge	10,25 F

ART. 2.

Le plafond journalier de ressources pour bénéficiaires de l'allocation, prévue à l'article premier, au-delà des trois premiers mois, est fixé comme suit, à compter du 22 novembre 1982 :

— célibataire	54,20 F
— ménage de deux personnes :	
— conjoint à charge	97,00 F
— conjoint salarié	197,40 F
— majoration de ressources :	
— par enfant à charge	9,75 F
— par personne à charge	20,50 F

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux novembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-642 du 22 novembre 1982 instituant une zone interdite à la navigation.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 2 juillet 1908 sur le Service de la Marine et la Police Maritime, modifiée notamment par les ordonnances n° 6.256 du 25 avril 1978, n° 6.860 du 3 juin 1980, n° 7.009 du 8 janvier 1981 et n° 7.168 du 30 juillet 1981 ;

Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'Aviation Civile ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981 concernant l'Aviation Civile ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.190 du 31 août 1981 portant création de l'héliport de Monaco ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-389 du 31 août 1981 fixant les caractéristiques et les procédures d'utilisation de l'héliport de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La navigation est interdite sur une largeur de 150 mètres à partir du rivage dans la zone des eaux territoriales comprise entre le phare du nouveau port de Fontvieille et la frontière ouest, sauf dérogation accordée par le Ministre d'Etat.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux novembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 82-643 du 13 décembre 1982
relatif aux tarifs des services de l'automobile :
réparation, entretien, dépannage, remorquage des
véhicules légers (moins de 3,5 T).**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'évolution du taux horaire de main-d'œuvre pour les opérations de réparation et d'entretien des véhicules légers (moins de 3,5 T.) ne devra pas excéder 11 p. 100 cu, au choix de l'entreprise, 7,75 p. 100 sur les prix hors taxes licitement pratiqués à la date du 31 octobre 1982 ou, à défaut, à la date antérieure la plus proche de la date du présent arrêté, au 31 décembre 1983.

Cette hausse qui pourra se faire en plusieurs étapes ne devra pas excéder 4 p. 100 ou, au choix de l'entreprise, F. 3,00 avant le 31 mars 1983.

ART. 2.

L'évolution du prix de chaque prestation de station-service ne devra pas excéder 11 p. 100 sur les prix hors taxes licitement pratiqués à la date du 31 octobre 1982 ou, à défaut à la date antérieure la plus proche de la date du présent arrêté, au 31 décembre 1983.

Cette hausse qui pourra se faire en plusieurs étapes ne devra pas excéder 4 p. 100 avant le 31 mars 1983.

ART. 3.

A compter du 31 mars 1983 et jusqu'au 31 décembre 1983, l'évolution du prix de la prestation de dépannage et de remorquage (qu'elle soit forfaitaire ou décomposée en main-d'œuvre et autres éléments de facturation) ne devra pas excéder 7 p. 100 sur les prix hors taxes licitement pratiqués à la date du 31 octobre 1982 ou à défaut à la date antérieure la plus proche.

ART. 4.

Le prix des produits de peinture peut être augmenté dans les limites de l'évolution en pourcentage du taux horaire de main-d'œuvre quelle que soit la méthode de facturation employée.

ART. 5.

A titre de mesure de publicité des prix, les entreprises effectuant les prestations de réparation, entretien (lavage, graissage, etc...), dépannage et remorquage de véhicules automobiles légers (moins de 3,5 t.) sont tenues d'afficher, sur un tableau exposé à la vue de la clientèle et directement lisible, la liste établie par catégorie d'opérations des taux horaires de facturation ou des prix pratiqués.

ART. 6.

A titre de mesures accessoires les entreprises concernées sont tenues de délivrer à leurs clients, pour toute prestation et lors du paiement, une facture dont elles devront conserver le double pendant un an.

Cette facture devra indiquer notamment le nom et l'adresse de l'établissement et du client, le numéro d'immatriculation du véhicule, sa marque, son type, ainsi que, suivant le cas :

- Le taux horaire de main-d'œuvre et la liste des opérations effectuées en mentionnant le temps passé pour chacune d'elles ;
- Les prix unitaires des produits ou pièces détachées fournis et non incorporés dans le prix de ces opérations ;
- La facture fera apparaître les prix hors taxes, le montant de la T.V.A. qui s'y ajoute et le prix total toutes taxes comprises.

ART. 7.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 8.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 13 décembre 1982.

**Arrêté Ministériel n° 82-644 du 13 décembre 1982
relatif aux prix de réparation et d'entretien de
l'horlogerie, bijouterie, joaillerie et orfèvrerie.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1948 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 décembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 1982, les prix, toutes taxes comprises, des prestations

d'entretien et de réparation de l'horlogerie, bijouterie, joaillerie et orfèvrerie, peuvent être majorés dans la limite de 9 p. 100 par rapport aux prix, toutes taxes comprises, pratiqués au 31 décembre 1981.

ART. 2.

Pour l'année 1983 les prix hors taxes, pratiqués au 31 décembre 1982, des prestations énumérées ci-dessus, peuvent être majorés dans la limite de 4 p. 100 au 1er janvier et 3,5 p. 100 au 1er juillet.

Ces hausses s'appliquent prestation par prestation.

ART. 3.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'Etat le 13 décembre 1982.

Arrêté Ministériel n° 82-645 du 13 décembre 1982 fixant le tarif de remboursement des prestations en nature dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée et complétée par les lois n° 790 du 18 août 1965, n° 858 du 7 janvier 1969, n° 955 du 28 juin 1974 et n° 997 du 24 juin 1977 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.729 du 19 janvier 1967 fixant, en ce qui concerne la réadaptation fonctionnelle et la rééducation professionnelle, les modalités d'application du Titre III bis de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, modifiée et complétée par la loi n° 790 du 18 août 1965 codifiant la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail ;

Vu l'arrêté ministériel n° 72-247 du 14 septembre 1972 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-380 du 13 octobre 1977 relatif à la nomenclature générale des analyses et des examens de laboratoire, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 72-302 du 4 novembre 1972 relatif aux tarifs et à la nomenclature des actes médicaux utilisant des radiations ionisantes, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-317 du 24 décembre 1963 fixant le montant minimal des honoraires dus aux praticiens participant à l'expertise médicale en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, à compter du 1er janvier 1964 ;

Vu l'avis de la Commission spéciale des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 21 octobre 1982 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 décembre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tarifs des honoraires médicaux en matière de soins dispensés aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles sont modifiés ainsi qu'il suit :

I. - Tarif des soins

A — MEDECINS :		<i>Lettre-clé</i>	
— Consultation de l'Omnipraticien	C		48,00
— Consultation du spécialiste	Cs		69,60
— Consultation du neuro-psychiatre	CnPsy		112,00
— Majorations :			
— visite du dimanche	Vd		80,00
— visite de nuit	Vn		108,00

II - Certificats médicaux

b) Certificat final descriptif après consolidation comportant obligatoirement la fixation d'un taux d'incapacité :

selon que l'examen a été pratiqué à son cabinet ou au domicile de la victime, lorsque le médecin traitant est :

— un omnipraticien ou un médecin spécialiste qualifié	105,00
ou	124,25
— un médecin neuro-psychiatre	140,00
ou	136,00
— un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine, nommés au concours	180,00
ou	213,00

III - Expertise médicale

Pour leur participation ou leur assistance à l'expertise médicale en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles il est alloué aux praticiens des honoraires dont le montant ne peut être inférieur aux tarifs ci-après :

1°) lorsque le médecin traitant participant à l'expertise est :

— un omnipraticien ou un médecin spécialiste qualifié	90,00
ou	106,50
— un médecin neuro-psychiatre	140,00
ou	136,00
— un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine, nommés au concours	180,00
ou	213,00

2°) lorsque le médecin expert est :

— un omnipraticien ou un médecin spécialiste qualifié	210,00
ou	248,50
— un médecin neuro-psychiatre	280,00
ou	272,00
— un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supé-	

rieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine, nommés au concours	360,00
ou	426,00

Lettre-clé

IV - Autopsie

Chaque médecin requis pour pratiquer l'autopsie prévue à l'article 20 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, susvisée, reçoit :

1°) pour l'autopsie avant inhumation	522,00
2°) pour l'autopsie après exhumation ou autopsie d'un cadavre en état de décomposition avancée	870,00

Les frais de rédaction, d'envoi ou de dépôt du rapport ainsi que la prestation de serment sont compris dans ces honoraires.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre 1982.

Le Ministre d'Etat,
J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 13 décembre 1982.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 82-57 du 17 novembre 1982 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Secrétaire Technique au Jardin Exotique.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie (Jardin Exotique) un concours en vue du recrutement d'un Secrétaire Technique.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de moins de 40 ans à la date de la publication du présent arrêté ;
- posséder une connaissance des techniques botaniques et horticoles sanctionnées par un diplôme délivré par une Ecole Nationale d'Ingénieurs des Techniques Horticoles.

ART. 3.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétaire Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Le Maire, Président

J. NOTARI, Adjoint

A. SANGIORGIO, Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Communaux

M. KROENLEIN, Directeur du Jardin Exotique

Jean-Claude MICHEL, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur

Mme P. GAROFALO, Comptable principal à l'Administration des Domaines, représentant le Syndicat Autonome des Fonctionnaires.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 17 novembre 1982.

Monaco, le 17 novembre 1982.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement d'un médecin-contrôleur au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'il va être procédé au recrutement d'un médecin-contrôleur à temps partiel au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

La durée de l'engagement est fixée à une année, éventuellement renouvelable, aux conditions suivantes :

- Temps de service : trois vacations d'une demi-journée par semaine ;
- Rémunération forfaitaire : 6.000 francs par mois environ.

Les candidats à cet emploi devront :

- justifier d'au moins dix années d'exercice de la médecine ;
- posséder une expérience professionnelle des contrôles médicaux prévus par la réglementation en matière de sécurité sociale (en France ou à Monaco).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique (Ministère d'Etat - Monaco-Ville), dans un délai de huit

jours à compter du 17 décembre 1982, un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes présentés ;
- une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références présentées ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement d'un contremaître titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'il va être procédé au recrutement d'un contremaître titulaire (section signalisation) au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

L'engagement définitif n'interviendra qu'après une période d'essai d'un an sauf si le candidat occupe déjà un emploi temporaire depuis une durée équivalente dans l'Administration monégasque.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 242/324, auxquels correspond une rémunération mensuelle nette respectivement de 5.818 francs et de 7.625 francs environ.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 40 ans au plus au 1er décembre 1982 ;
- posséder une expérience d'au moins trois années dans un service technique chargé de la signalisation urbaine.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique (Ministère d'Etat - Monaco-Ville), dans un délai de huit jours à compter du 17 décembre 1982, un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction publique) dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références présentées ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement d'un jardinier, aide-ouvrier professionnel ou manœuvre au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'il va être procédé au recrutement d'un jardinier, aide-ouvrier professionnel ou un manœuvre au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera d'une année, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction de jardinier ou d'aide-ouvrier professionnel a pour indices majorés extrêmes 216/264, auxquels correspond une rémunération mensuelle nette respectivement de 5.260 francs et de 6.285 francs environ.

Celle afférente à la fonction de manœuvre a pour indices majorés extrêmes 196/206, auxquels correspond une rémunération men-

suelle nette respectivement de 4.785 francs et de 5.023 francs environ.

Les candidats devront être âgés de 35 ans au plus le 17 décembre 1982.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique (Ministère d'Etat - Monaco-Ville), avant le 25 décembre 1982, un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références présentées ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise en service de la galerie commerciale des immeubles de la « Zone C » du quartier de Fontvieille.

Les personnes intéressées sont informées que l'Administration des Domaines met en service la galerie commerciale des immeubles de la « Zone C » du quartier de Fontvieille. Cette galerie se compose de 14 boutiques, toutes situées en rez-de-chaussée, et dont les surfaces sont les suivantes :

- boutique n° 1 : 25,50 M²
- » n° 2 : 61,90 M²
- » n° 3 : 35,06 M²
- » n° 4 : 70,40 M²
- » n° 5 : 38,40 M²
- » n° 6 : 40,65 M²
- » n° 8 : 92,33 M²
- » n° 9 : 68,84 M²
- » n° 10 : 69,76 M²
- » n° 11 : 38,60 M²
- » n° 12 : 48,25 M²
- » n° 13 : 36,15 M²
- » n° 14 : 48,40 M²
- » n° 15 : 75,98 M²

Les candidatures devront parvenir avant le 31 décembre 1982 à l'adresse ci-après :

Monsieur l'Administrateur des Domaines - 22, rue Princesse Marie de Lorraine - Monaco-Ville.

Elles comporteront :

- un exposé précis de l'activité envisagée ;
- un curriculum vitae détaillé.

Il est indiqué que la priorité sera donnée, pour l'attribution de ces boutiques, aux personnes de nationalité monégasque et aux activités directement liées à la vie quotidienne des résidents du quartier (pharmacie, alimentation, tabacs journaux, droguerie...).

Pour tout complément d'information, on contactera MM. GIORDAN ou COLLE à l'Administration des Domaines (30.19.21 Postes 343 et 387).

Direction des Services Fiscaux.

Impôt sur les bénéfices des entreprises.

Modalités d'application de la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, article 3, et de l'ordonnance souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964, article 13.

*
**

Calcul du maximum des rémunérations du personnel dirigeant et des cadres admis dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt.

*
**

Les textes en vigueur prévoient que, pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices, le maximum à déduire au titre des rémunérations des dirigeants et des cadres est déterminé en fonction du « salaire plafond servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale » et dans la mesure où ces rémunérations correspondent à un travail effectif.

Il a été admis, par mesure de simplification, que le salaire plafond dont il s'agit est le salaire limite prévu pour le calcul des cotisations à la Caisse de Compensation des Services Sociaux à la date de clôture de l'exercice.

Or, ainsi que le précise la Circulaire n° 82-111 en date du 26 octobre 1982 de la Direction du Travail et des Affaires Sociales (publiée au « Journal de Monaco » du 5 novembre 1982, page 1158), les cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux s'appliquent à un salaire limite annuel de 148.320 Francs à compter du 1er octobre 1982.

En conséquence, le maximum de la déduction à opérer sur les bénéfices au titre des rémunérations du personnel dirigeant des

entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile se calcule, en principe, pour l'exercice clos le 31 décembre 1982, comme suit :

A - Entreprises prestataires de services

Pour le dirigeant ou cadre le mieux rétribué : deux fois et demie (370.800 Francs) le salaire limite soumis aux cotisations de la Caisse de Compensation des Services Sociaux dans les entreprises dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 500.000,00 Francs ; - plus la moitié (74.160 Francs) dudit salaire limite pour chaque tranche ou fraction de tranche supplémentaire de chiffre d'affaires de 500.000,00 Francs jusqu'à la septième tranche incluse ; - plus les trois-quarts (111.240 Francs) dudit salaire limite pour chaque tranche supplémentaire de 500.000,00 Francs à partir de la huitième.

Majoration forfaitaire de 15 % éventuellement pour frais de fonction supportés personnellement par les intéressés.

Pour les autres dirigeants ou cadres, le maximum de la déduction ne peut, en aucun cas, excéder 75 % de la rémunération déterminée comme il est indiqué en ce qui concerne le dirigeant ou le cadre le mieux rétribué (rémunération et, s'il y a lieu, frais forfaitaires).

B - Entreprises de ventes

Même système que ci-dessus mais en considérant des tranches de chiffre d'affaires de 1.000.000 de Francs.

*
**

Le tableau ci-après indique directement, pour la généralité des entreprises, le maximum de rémunération déductible en fonction du chiffre d'affaires réalisé.

Lorsque la période d'imposition ne correspond qu'à une partie de l'année 1982, les maxima à déduire doivent, bien entendu, être déterminés en réduisant les chiffres indiqués dans le tableau au prorata du nombre de mois compris dans ladite période.

IMPOT SUR LES BENEFICES

CHIFFRES D'AFFAIRES			DIRIGEANT OU CADRE LE MIEUX RETRIBUE			AUTRES DIRIGEANTS OU CADRES (Selon le cas)	
1	SERVICES 2	VENTES 3	Rémunération 4	Frais Forfaitaires 5	TOTAL 6	75 % colonne 4 7	75 % colonne 6 8
1	de 0 à 500.000	de 0 à 1.000.000	370.800,00	55.620,00	426.420,00	278.100,00	319.815,00
2	de 500.001 à 1.000.000	de 1.000.001 à 2.000.000	444.960,00	66.744,00	511.704,00	333.720,00	383.778,00
3	de 1.000.001 à 1.500.000	de 2.000.001 à 3.000.000	519.120,00	77.868,00	596.988,00	389.340,00	447.741,00
4	de 1.500.001 à 2.000.000	de 3.000.001 à 4.000.000	593.280,00	88.992,00	682.272,00	444.960,00	511.704,00
5	de 2.000.001 à 2.500.000	de 4.000.001 à 5.000.000	667.440,00	100.116,00	767.556,00	500.580,00	575.667,00
6	de 2.500.001 à 3.000.000	de 5.000.001 à 6.000.000	741.600,00	111.240,00	852.840,00	556.200,00	639.630,00
7	de 3.000.001 à 3.500.000	de 6.000.001 à 7.000.000	815.760,00	122.364,00	938.124,00	611.820,00	703.593,00
8	de 3.500.001 à 4.000.000	de 7.000.001 à 8.000.000	927.000,00	139.050,00	1.066.050,00	695.250,00	799.537,00
9	de 4.000.001 à 4.500.000	de 8.000.001 à 9.000.000	1.038.240,00	155.736,00	1.193.976,00	778.680,00	895.482,00
0	de 4.500.001 à 5.000.000	de 9.000.001 à 10.000.000	1.149.480,00	172.422,00	1.321.902,00	862.110,00	991.426,00
1	de 5.000.001 à 5.500.000	de 10.000.001 à 11.000.000	1.260.720,00	189.108,00	1.449.828,00	945.540,00	1.087.371,00
2	de 5.500.001 à 6.000.000	de 11.000.001 à 12.000.000	1.371.960,00	205.794,00	1.577.754,00	1.028.970,00	1.183.315,00
3	de 6.000.001 à 6.500.000	de 12.000.001 à 13.000.000	1.483.200,00	222.480,00	1.705.680,00	1.112.400,00	1.279.260,00
4	de 6.500.001 à 7.000.000	de 13.000.001 à 14.000.000	1.594.440,00	239.166,00	1.833.606,00	1.195.830,00	1.375.204,00
5	de 7.000.001 à 7.500.000	de 14.000.001 à 15.000.000	1.705.680,00	255.852,00	1.961.532,00	1.279.260,00	1.471.149,00
6	de 7.500.001 à 8.000.000	de 15.000.001 à 16.000.000	1.816.920,00	272.538,00	2.089.458,00	1.362.690,00	1.567.093,00
7	de 8.000.001 à 8.500.000	de 16.000.001 à 17.000.000	1.928.160,00	289.224,00	2.217.384,00	1.446.120,00	1.663.038,00
8	de 8.500.001 à 9.000.000	de 17.000.001 à 18.000.000	2.039.400,00	305.910,00	2.345.310,00	1.529.550,00	1.758.982,00
9	de 9.000.001 à 9.500.000	de 18.000.001 à 19.000.000	2.150.640,00	322.596,00	2.473.236,00	1.612.980,00	1.854.927,00
0	de 9.500.001 à 10.000.000	de 19.000.001 à 20.000.000	2.261.880,00	339.282,00	2.601.162,00	1.696.410,00	1.950.871,00
1	de 10.000.001 à 10.500.000	de 20.000.001 à 21.000.000	2.373.120,00	355.968,00	2.729.088,00	1.779.840,00	2.046.816,00
2	de 10.500.001 à 11.000.000	de 21.000.001 à 22.000.000	2.484.360,00	372.654,00	2.857.014,00	1.863.270,00	2.142.760,00

Jours et heures d'ouverture au public du bureau de l'Enregistrement et de la Conservation des Hypothèques.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 82-549 du 29 octobre 1982, le bureau de l'Enregistrement et la Conservation des Hypothèques sont ouverts au public de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures 30 à 17 heures, tous les jours, à l'exception des samedis et dimanches, des jours fériés légaux, ainsi que du dernier jour ouvrable de chaque mois.

Le Code des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées aux taxes sur le chiffre d'affaires institué par l'ordonnance souveraine n° 7.374 du 29 mai 1982 a été édité sous la forme d'une brochure qui est en vente à la Direction des Services Fiscaux - « Le Panorama » 57, rue Grimaldi - (2ème étage) au prix de 30 F.

MAIRIE

Avis relatif à la convocation du conseil Communal en session ordinaire.

Le Conseil Communal, convoqué en session ordinaire conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974, se réunira en séance publique à la Mairie, le mardi 21 décembre 1982 à 21 heures.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen des affaires suivantes :

- 1°) Consultation du Conseil Communal sur l'avant-projet de loi portant statut des fonctionnaires de la Commune ;
- 2°) Exécution du Budget Communal de l'exercice 1982 - Procédure de versements de crédits ;
- 3°) Services administratifs - Propositions de tarification pour l'exercice 1983 ;
- 4°) Projet de bail emphytéotique avec la Commune de Cap d'Ail pour la location d'une parcelle de terrain jouxtant le Centre Botanique du Jardin Exotique ;
- 5°) Questions diverses.

INFORMATIONS

Noël

Le malheur, frappant Notre Prince et Ses Enfants, nous a profondément meurtris. C'est pourquoi Noël, cette année, ne sera fêté en Principauté qu'avec une sorte de réserve et de mélancolie.

Certes, nous nous retrouverons en famille, entre amis, le soir du 24 décembre, pour prendre en commun le repas de Noël et nous consacrerons au rite traditionnel du *barba-giuan* croustillant à cœur et de la *fougasse* toute scintillante de ses grains d'anis aux couleurs monégasques avant de nous rendre à la Messe de Minuit.

Nous nous dirons, car cela nous viendra naturellement aux lèvres, *joyeux Noël*. Nous échangerons ces petits cadeaux qui entretiennent l'affection. Nos enfants souriront aux anges.

Mais nous ne cesserons de penser, dans le plus secret de nous-mêmes, à la Princesse qui nous a quittés. Notre Princesse, si rayon-

nante, dans nos mémoires, de tous les dons exceptionnels que Dieu lui avait confiés et qu'Elle avait su, si spontanément, si généreusement, répandre autour d'Elle.

*
* *

Au Conseil National

Réuni le 9 décembre, en séance publique, le Conseil National a témoigné de son attachement à la mémoire de M. Auguste Médecin qui, de 1968 à 1978, en assumait la présidence.

S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat, entouré des Conseillers de Gouvernement, a assisté à cette réunion au cours de laquelle le Président Jean-Charles Rey a longuement évoqué l'homme public : « intransigeant sur tout ce qui touchait à l'indépendance et à la souveraineté de Principauté, convaincu que l'union du Prince et des Monégasques était la base de notre vie nationale » avant de rappeler les qualités humaines de M. Auguste Médecin : « sincère dans ses sentiments, fidèle dans son amitié, dévoué et attentif aux soucis et aux peines des autres, prêt à aider et à rendre service en toutes circonstances... ».

Au nom du Gouvernement Princier, S.E. M. Jean Herly s'est associé à cet hommage.

*
* *

Après une brève suspension de séance, le Conseil National, passant à son ordre du jour, a débattu du projet de budget pour l'exercice 1983.

*
* *

Le 28ème congrès-assemblée plénière de la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Méditerranée...

...s'est tenue, du 2 au 11 décembre, à Cannes, la séance inaugurale ayant été marquée par des allocutions notamment de M. Louis Le Penec, Ministre français de la Mer et de S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat, représentant S.A.S. le Prince, Président de la Commission, (dont le mandat a été renouvelé pour 4 ans, à l'unanimité des 17 délégations présentes).

De la conférence de presse qui a clôturé le congrès, et à laquelle ont participé MM. Lucien Laubler, directeur scientifique, et Robert Leandri, chargé des relations extérieures, du C.N.E.X.O. (Centre National pour l'Exploitation des Océans), nous retiendrons, essentiellement, que l'action entreprise, par les nations riveraines, en particulier, la France, l'Italie, l'Espagne et Monaco, en vue de déterminer, avec précision, l'état de santé de la Méditerranée, permet d'affirmer que la pollution en haute mer est loin d'être aussi grave qu'on le craignait il y a quelques années. Par contre, la pollution littorale demeure préoccupante en raison, surtout, de l'abondance des rejets chimiques beaucoup plus nocifs que les rejets organiques, ces derniers étant mieux maîtrisés et, de surcroît, s'autodétruisant dans une très large proportion.

La lutte contre la pollution marine nécessite donc une coopération accrue de la part des pays riverains qui doivent aussi unir leurs efforts afin d'exploiter en commun, pour le meilleur profit de tous, les ressources biologiques de la mer.

Dans le domaine de l'aquaculture, par exemple, les possibilités offertes par les lagunes et les étangs qui jalonnent les côtes méditerranéennes, au nord comme au sud, sont loin d'être négligeables.

A l'échange des informations pour une meilleure connaissance de la Méditerranée devra s'ajouter la nécessaire répartition des moyens techniques.

Les campagnes de recherches menées par la France et l'Espagne en Méditerranée Occidentale vont se poursuivre dans les années à venir, mais il serait indispensable que des campagnes similaires soient organisées dans la partie orientale du bassin bordée par des pays en voie de développement aux moyens forcément limités, et pour lesquels les pays mieux nantis ont le devoir d'être solidaires.

*
* *

Dans la Légion d'Honneur

M. François Giraudon, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France, a remis les insignes de Chevalier de la Légion d'Honneur à M. René Vialatte, Premier Président de la Cour d'Appel, au cours d'une réception donnée dans les salons de la Villa Trotty à laquelle assistaient, entre autres personnalités : M. Jean Orether, chef de cabinet du Ministre d'Etat, et le représentant ; M^e Jean-Charles Marquet, Président du Conseil de la Couronne ; S. Exc. Mgr. Charles Brand, Archevêque de Monaco ; S.E. M. Jacques Reymond, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'Etat ; M. Norbert François, Président du Conseil d'Etat, Directeur des Services Judiciaires ; S.E. M. César Solamito, Ambassadeur de Monaco près le Saint-Siège ; le Colonel Pierre Hoepffner, Chambellan de S.A.S. le Prince ; MM. Charles Ballerio, Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince ; Robert Campana, Conseiller du Cabinet de S.A.S. le Prince ; M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco ; le Colonel Jean-Paul Soutiras, Commandant Supérieur de la Force Publique ; M^e René Clerissi, Président du Conseil Economique Provisoire ; les membres du corps judiciaire ; M^e Robert Boisson, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, etc.

*
* *

La semaine en Principauté

14ème Festival International des Arts de Monte-Carlo

les vendredi 24 décembre, à 20 h 30 ; samedi 25, à 15 heures ; dimanche 26, à 15 heures et 21 heures,
Salle Garnier

Les Etoiles et le Ballet de l'Opéra de Paris

La Sylphide

musique de Jean Schneltzhoeffner

adaptation et chorégraphie de Pierre. Lacotte, d'après Filippo Tagliani

avec, en alternance,

Elisabeth Platel, Ghislaine Thesmar, Michaël Denard, J. Pierre Franchetti, Francesca Zumbo.

*

Theâtre Princesse Grace

du lundi 20 au jeudi 23, à 21 heures

« Qui a peur de Virginia Woolf ? »

de Edward Albee

adaptation Jean Cau

avec Arlette Tephany, Pierre Meyrand, Dominique Vilar et Hervé Briaux

mise en scène de Yutaka Wada

décors et costumes d'Yves Cassagne.

Les conférences

Fondation Prince Pierre de Monaco

le mercredi 22, à 18 heures, Salle Garnier

« L'Europe entre l'U.R.S.S. et les U.S.A. »

par S.A.I.R. l'Archiduc Otto de Habsbourg.

*

Concert de Noël

le vendredi 24, à 19 heures, sur le parvis de l'Eglise Saint Charles,

par la Musique Municipale de Monaco

sous la direction de Roger Grosjean.

*

Les projections de films au Musée Océanographique

du mercredi 22 au mardi 28

à 10 heures, 11 h 30, 14 heures et 17 h 45

« Le poisson qui a gobé Jonas »

à 15 h 30

« Les pièges de la mer ».

*

Les expositions

Maison de France, 42, rue Grimaldi

les tableaux de Jeanne Blin Leguidecoq

de 15 à 19 heures

jusqu'au jeudi 23.

*

Les congrès

du lundi 20 au jeudi 23

réunion Wyeth Byla

au Loews Monte-Carlo.

*

* *

La vente aux enchères publiques...

... organisée, le dernier week-end, au Sporting d'Hiver par M. Jacques Tajan, commissaire priseur associé de l'étude Ader-Picard-Tajan de Paris, a totalisé quelque 22 millions de francs.

L'enchère record, 1.101.000 francs, est revenue à une croix de procession des ateliers limousins du 13ème siècle tandis qu'une commode régence, attribuée à Charles Cressenil, a atteint 650.000 francs.

*

* *

Coupe Korac de basket-ball

En match-aller comptant pour les quarts de finale de la Coupe Korac de basket-ball, disputé, le 8 décembre, au complexe sportif de Fontvieille, l'équipe *Dynamo* de Moscou a battu celle de l'A.S. Monaco par 89 points à 86.

Défaite d'autant plus honorable qu'à la mi-temps, les basket-teurs monégasques menaient par 46 à 41.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du vingt-sept mai mil neuf cent quatre vingt-deux, enregistré ;

Entre la Dame Françoise LOUBATIERE, épouse GALUY, demeurant Immeuble « Riviera Palace », boulevard de la Turbie à BEUSOLEIL (A.M.) ;

Et le Sieur Richard GALUY, demeurant et domicilié Immeuble « Eden Park », 27, boulevard de Belgique à Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce le divorce des époux LOUBATIERE - GALUY, aux torts réciproques des époux avec toutes conséquences légales » ;

«
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 9 décembre 1982.

Le Greffier en Chef :

H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

**BULLETIN DES OPPOSITIONS
SUR LES TITRES AU PORTEUR**

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e Danielle Boisson-Boissière, huissier à Monaco, en date du 6 juillet 1981, cinq actions de la SOCIETE LAMARCO, 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, n^{os} 2.501-2.502-2.503-2.504-2.505.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**RENOUVELLEMENT
DE LOCATION - GERANCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 17 mai 1982, M. Joseph DE MUENYNCK et Mme Hilda LACOUR, son épouse, demeurant à Monte-Carlo, 6, Lacets Saint-Léon, ont renouvelé au profit de M. André DE MUENYNCK, leur fils, opticien, demeurant à Monte-Carlo, bd du Ténao, Résidence Auteuil, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce d'opticien avec vente d'appareils de météorologie et articles de photographie, connu sous le nom de « LITTORAL OPTICAL », 30, bd des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 décembre 1982.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**RENOUVELLEMENT
DE LOCATION - GÉRANCE**

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia le 20 septembre 1982, Mme Jeanne VERCAUTEREN épouse SEL-LIEZ, demeurant à Monte-Carlo, bd du Ténao, a consenti, pour une durée de 3 ans à compter du 1er octobre 1982, à M. Enzo FRANCESCHINI, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, bd du Ténao, la gérance de la moitié indivise lui appartenant, d'un fonds de commerce de restaurant dénommé « LE PINOCCHIO », exploité à Monaco-Ville, 30, rue Comte Félix Gastaldi, en renouvellement du contrat consenti aux termes d'un acte du 4 octobre 1980, venu à expiration le 30 septembre 1982.

Le locataire a été dispensé de cautionnement, étant lui-même propriétaire de la moitié dudit fonds.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 décembre 1982.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, Notaire à Monaco, le 5 octobre 1982, Madame Simone PIAU, veuve de Monsieur Emilien LUMINEAU, demeurant à Monte-Carlo 20, avenue de la Costa, a donné en gérance libre pour une durée de 5 années à Monsieur Jacques LUMINEAU, Commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 20, avenue de la Costa, tous ses droits indivis lui appartenant dans un fonds de commerce de « Bar - Buvette avec confection occasionnelle et vente de sandwiches » sis à Monte-Carlo, 20, avenue de la Costa et dénommé « Bar Restaurant CHARLOT ».

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion en l'Etude de M^e Crovetto, Notaire.

Monaco, le 17 décembre 1982.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, Notaire à Monaco, le 29 novembre 1982, Messieurs Frank et Frédéric GENIN, demeurant respectivement 48, boulevard du Jardin Exotique et 45, rue Grimaldi à Monaco, ont vendu à Madame Clady GENIN, demeurant 46, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, tous leurs droits indivis en pleine propriété dans un fonds de commerce de vente au détail de vêtements et objets de mode folklorique, articles artisa-

naux et sculptures, dénommé PODLING, sis à Monaco-Ville, 21, rue Comte-Félix Gastaldi.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion en l'Etude de M^e Crovetto, Notaire.

Monaco, le 17 décembre 1982.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto les 4 et 15 juin 1982, Madame Nadine TORTI Veuve de Monsieur Raymond BARON et Madame Danielle BARON, demeurant 22, boulevard d'Italie à Monte-Carlo ont donné en gérance libre pour une période de dix années à Monsieur Patrice BARON, demeurant même adresse, tous leurs droits indivis sur le fonds de commerce de meublé exploité aux premier et deuxième étage de l'immeuble sis 2, rue du Rocher à Monaco.

Monsieur Patrice BARON, sera seul responsable de la gestion.

Monaco, le 17 décembre 1982.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 20 septembre 1982, par le notaire soussigné, M. Daniel DELAFOLLIE, demeurant « La Citra » 185, avenue de la Paix, à Roquebrune-Cap-Martin, a vendu à M. Maurice LOISON, demeurant 1, avenue des Peupliers, à Courrières, un fonds de commerce de pressing, etc. « L'Estoril » 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 décembre 1982.

Signé : J.-C. REY.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 décembre 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE MOITIE INDIVISE
DE FONDS DE COMMERCE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 23 novembre 1982, Mme Léonelle NUCCIARELLI, veuve de M. Devotino FERRERO, demeurant 26, av. Général de Gaulle, à Cap d'Ail, a cédé à M. Norbert NUCCIARELLI, tailleur, demeurant 36, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, la moitié indivise d'un fonds de commerce de tailleur, etc... dénommé « NORB FERRER », sis 36, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 décembre 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par M. Antoine BOERI et Mme Edmée DELACOURT, son épouse, demeurant ensemble 1, place des Carmes à Monaco-Ville, au profit de M. Jean-Louis MARCON, demeurant 8, ruelle Sainte Dévote à Monaco-Ville, par acte du 15 décembre 1980, relativement au fonds de commerce, exploité sous le nom « BRASSERIE & RESTAURANT D'A VUTA », 1, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco-Ville, a pris fin le 20 décembre 1982.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN NOM COLLECTIF
« PERFETTO et Cie »**

**CESSION DE DROITS SOCIAUX
MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 15 novembre 1982, Mme Maria PERFETTO, née CAMPONOGARA, sans profession, demeurant « Villa Riva Bella », Pont Saint Jean à Villefranche-sur-Mer, a cédé à Mme Wilma-Anne DENOY, née PERFETTO, sans profession, demeurant « Villa Rocapic » 52, av. Lamaro à Eze-sur-Mer, 90 PARTS d'intérêt de cent francs chacune de valeur nominale lui appartenant dans la société en nom collectif dénommée « PERFETTO et Cie », au capital de 50.000 francs, avec siège « Les Caravelles », 25, bd Albert Ier à Monaco-Condamine, connue sous le nom de « MOQUETTE DECOR », constituée aux termes de ses statuts, en date du 30 décembre 1974.

A la suite de cette cession, la société continuera à exister entre Mmes PERFETTO et DENOY susnommées.

Le capital social sera réparti entre les deux associées à concurrence de 490 PARTS à Mme DENOY et à concurrence de 10 PARTS à Mme PERFETTO.

La raison et la signature sociales restent « PERFETTO et Cie » et la dénomination commerciale demeure « MOQUETTE DECOR ».

La société sera gérée et administrée par Mme DENOY ; elle a la signature dont elle ne peut faire usage que pour les besoins de la société.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 7 décembre 1982.

Monaco, le 17 décembre 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
« **BEYROUTI & Cie** »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 19 avril 1982.

Mme Régine Françoise HOUTMEYERS, sans profession, demeurant « Europa Résidence » Place des Moulins à Monte-Carlo, épouse de M. Nadim BEYROUTI.

Et M. Nadim BEYROUTI, conseiller financier, demeurant même adresse.

Ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet : l'achat, la vente de produits de confection, prêt-à-porter masculin et féminin, maroquinerie, chaussures, colifichets, bijoux fantaisie etc... sise « Park Palace » 27, avenue de la Costa à Monte-Carlo.

La raison et la signature sociales sont « BEYROUTI & Cie ». La dénomination commerciale est « PER SPOOK ».

La durée de la société est de trente années à compter du jour de sa constitution définitive.

Le siège est à Monte-Carlo 27, avenue de la Costa, « Park Palace ».

Le capital social est fixé à la somme de 30.000 francs, divisé en 30 parts de 1.000 francs chacune de valeur nominale, appartenant à Mme BEYROUTI à concurrence de 15 parts et à M. BEYROUTI à concurrence de 15 parts de surplus.

La société sera gérée et administrée par M. et Mme BEYROUTI avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute ; elle se continuera avec ses héritiers et représentants de l'associé décédé à titre de commanditaires.

Une expédition dudit acte a été déposée le 7 décembre 1982, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 17 décembre 1982.

Signé : J.-C. REY.

Le Gérant du Journal : Marc LANZERINI

455 -AD

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
